

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-461**

**Modifiant le règlement 240 sur les feux d'herbes, de déchets ou autres**

---

**Séance ordinaire du 11 juin 2012 du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue au lieu et heure ordinaires des délibérations et à laquelle sont présents les membres du conseil : mesdames Carole Beaudry, Danièle Tremblay et Hélène Lapointe ainsi que messieurs Luc St-Denis, Steve Marleau et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence de M. Yves Meilleur, maire.**

**La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp, est également présente.**

**ATTENDU QUE** l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise les municipalités à se prévaloir d'un règlement sur les feux extérieurs ;

**ATTENDU** le danger y étant associé ;

**ATTENDU QUE** les coûts d'intervention d'un service d'incendies sont importants pour une municipalité ;

**ATTENDU QUE** la réglementation ne prévoit pas actuellement de dimensions maximales pour un feu et que des amoncellements importants de produits combustibles ont parfois été constatés, pouvant ainsi créer un danger potentiel de propagation et rendre ainsi le feu incontrôlable ;

**ATTENDU QU'**il y a également lieu de modifier l'article VI du règlement 240, relatif aux contraventions, afin de l'actualiser ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de nommer des personnes responsables de l'application de la réglementation sur les feux extérieurs ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a préalablement été donné lors de la séance extraordinaire du 31 mai 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il proposé par le conseiller Steve Marleau, appuyée par la conseillère Carole Beaudry et résolu à l'unanimité que le règlement 2012-461 soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-461 et s'intitule «Règlement modifiant le règlement 240 sur les feux d'herbes, de déchets ou autres »

**ARTICLE 3      DIMENSION MAXIMALE**

Il est interdit de faire un feu extérieur dont l'entassement des produits combustibles employés dépasse 1 mètre<sup>3</sup>.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-461**

**Modifiant le règlement 240 sur les feux d'herbes, de déchets ou autres**

---

**ARTICLE 4 NUISANCES CAUSÉES PAR LA FUMÉE**

Il est interdit de causer des nuisances par la fumée, par les odeurs de feu en plein air, de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes avoisinantes ou de causer un problème à la circulation automobile sur la voie publique.

**ARTICLE 5 INFRACTIONS**

L'article 5 abroge et remplace l'article VI du règlement 240 de la manière suivante :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 6 CONSTATS D'INFRACTION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies et son adjoint, l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies et son adjoint, l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment sont chargés de l'application du présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-461**

**Modifiant le règlement 240 sur les feux d'herbes, de déchets ou autres**

---

**ARTICLE 7**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Yves Meilleur  
Maire

---

Hélène Beauchamp,  
directrice générale et secrétaire-trésorière

<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>31-05-2012</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>11-06-2012</b>
<b>Adopté par la résolution:</b>	<b>2012-06-212</b>
<b>Publication de l'avis d'adoption :</b>	<b>13-06-2012</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>13-06-2012</b>